



**LACOMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2023-173/ARMP/SA/1690-23

**LA SOCIETE « FENU ET PARTNERS
SARL »**

CONTRE/

MAIRIE D'IFANGNI

DECISION N° 2023-173/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 10 NOVEMBRE 2023

- 1) **DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « FENU ET PARTNERS SARL » CONTRE LA COMMUNE D'IFANGNI DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°112/001/SE-SP/PRMP-RAAF-RST du 17 JUILLET 2023 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU ET MAGASIN EQUIPES DE 75 TABLES-BANCS, 01 BUREAU DIRECTEUR, 03 BUREAUX-MAÎTRES ET D'UN MODULE LATRINE A TROIS (03) CABINES A L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE (EPP) DE IGOLO « D » (LOT 1) ET A L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE (EPP) DE BANIGBE NAGO « D » (LOT 2) DANS L'ARRONDISSEMENT D'IFANGNI, COMMUNE D'IFANGNI ;**
- 2) **ORDONANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DE DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le bordereau n°249/DG/CCF/SG/2023 du 08 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics la même date sous le numéro 2107-23 portant recours de la société « FENU Partners Sarl » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le vendredi 10 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La commune d'Ifangni a lancé l'appel d'offres ouvert national n°112/001/SE-SP/PRMP-RAAF-RST du 17 juillet 2023 relatives aux travaux de constructions d'un module de trois salles de classes avec bureau et magasin équipés de 75 tables-bancs, 01 bureau directeur, 03 bureaux-maîtres et d'un module latrine à trois (03) cabines à l'école primaire publique (EPP) de IGOLO « D » (Lot 1) et à l'école primaire publique (EPP) de Banigbe Nago « d » (lot 2) dans l'arrondissement d'Ifangni.

La société « Fènù & Partners Sarl » a pris part aux deux lots de ce marché.

Aux termes de ses travaux, la commission d'ouverture et d'évaluation a rejeté les offres de la société « Fènù & Partners Sarl » aux motifs suivants :

- « non-fourniture du programme des travaux » ;
- non-conformité de la liste des matériels (absence de truelles, brouettes, marteau) ;
- non-conformité de la liste du personnel (postes de charpentier et de coffreur cumulés pour être occupés par une seule et même personne contrairement à ce qui est exigé dans le DAO ».

Non convaincue de ces motifs de rejet de son offre, la société « Fènù & Partners Sarl » a formulé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune d'Ifangni qui n'a pas donné une suite favorable audit recours.

La société « Fènù & Partners Sarl » n'étant pas satisfaite de la réponse donnée à son recours gracieux, a déféré la décision de la PRMP de la commune d'Ifangni devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « FENU PARTNERS SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour

effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « Fènu & Partners Sarl » a reçu la notification de rejet de ses offres le lundi 30 octobre 2023 par lettres n°112/200 et 112/214/SP-PRMP de la même date ;

Qu'elle a adressé son recours par mail à la PRMP de la commune d'Ifangni le jeudi 02 novembre 2023 par lettre n°246/DG/CCF/SG/2023 ;

Que la réponse de la PRMP de la commune d'Ifangni lui est parvenue le vendredi 03 novembre 2023 par lettre n°112/229/SP-PRMP de la même date ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP de la Commune d'Ifangni la société « Fènu & Partners Sarl » a saisi l'ARMP le mercredi 08 novembre 2023 par bordereau n°249/DG/CCF/SG/2023 de la même date, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2107-23, soit avec un jour de retard ;

Qu'en application des dispositions légales ci-dessus évoquées, la société « Fènu & Partners Sarl » devrait saisir l'ARMP au plus tard le mardi 07 novembre 2023 pour éviter la forclusion ;

Qu'en saisissant l'organe de régulation le mercredi 08 novembre 2023, le recours de la société « Fènu & Partners Sarl » est frappé de forclusion ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « Fènu & Partners Sarl » ne remplit pas les conditions de délai et de forme requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1 : Le recours de la société « Fènu & Partners Sarl » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert n°112/001/SE-SP/PRMP-RAAF-RST du 17 juillet 2023 relatives aux constructions d'un module de trois salles de classes avec bureau et magasin équipés de 75 tables-bancs, 01 bureau directeur, 03 bureaux-maîtres et d'un module latrine a

trois (03) cabines à l'école primaire publique (EPP) de Igolo « D » (Lot 1) et à l'école primaire publique (EPP) de Banigbe Nago « d » (lot 2) dans l'arrondissement d'Ifangni, commune d'Ifangni, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au gérant de la société « Fènù & Partners Sarl » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Ifangni ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune d'Ifangni ;
- au Secrétaire Exécutif de la commune d'Ifangni ;
- à la Préfète du département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)